



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et consolidé relatif au bilan de fonctionnement,
- VU la circulaire du 30 Août 1985 relative aux plateformes de transit, regroupement et prétraitement de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 autorisant SIAP à exploiter une usine de traitement de déchets industriels à BASSENS,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1993 autorisant l'extension du centre de dépollution exploité par SIAP à BASSENS,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 réglementant les activités de la société SIAP sur son centre de traitement de déchets industriels de BASSENS,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 réglementant les installations situées sur la Zone Est du centre de traitement de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 pris en application de l'Arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 modifiant une des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 réactualisant l'ensemble des prescriptions relatives à l'établissement,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation transmise par la société SIAP le 27 avril 2012 pour que l'établissement puisse incinérer des Déchets d'Activité de Soins à Risques infectieux,
- VU la lettre de SIAP du 16 juin 2011 relative à sa note technique décrivant une méthode de classement de ses déchets,
- VU le rapport et les propositions du 11 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil régional d'Aquitaine au regard des objectifs du PREDDA,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 8 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que les modifications techniques et organisationnelles apportées pour incinérer les DASRI n'augmentent ni les impacts ni les risques liés à cette activité et permettent d'être un relais de secours en cas d'arrêt technique de l'usine SOVAL Prociner voisine,

CONSIDÉRANT que la nature des nouveaux déchets dangereux admis (DASRI) ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 (nouvel intitulé des rubriques de classement, admission des déchets et procédures d'introduction dans le four),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIAP dont le siège social est situé à Bassens exploite, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, sur le territoire de la commune de BASSENS, boulevard de l'industrie, un centre de traitement, de valorisation, de prétraitement, de regroupement, de transit de déchets dangereux constituées par les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | articles dont les prescriptions sont remplacées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, substitution, ajout de prescriptions) |
|--|--|--|
| Arrêté préfectoral du 13 mai 1993 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 11 juin 1997 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 20 août 2003 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 9 mars 2006 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |
| Arrêté préfectoral du 22 avril 2010 | intégralité | substitution par les présentes prescriptions |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de rubrique | Désignation activité | Capacités maximales | classement |
|----------------|--|---|------------|
| 2716-2 | Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes | Quantités présentes sur le site <1000 m3 | D |
| 2717-2 * | Installation de transit, regroupement, tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 2 - La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS et supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. | Transit et regroupement de déchets : 1500 tonnes présentes sur le site | A |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R511.10 du code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | Transit et regroupement de déchets : 1500 tonnes présentes sur le site | A |
| 2770-1b * | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 1 - La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS et supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | quantité annuelle de déchets dangereux incinérés en commun pour les deux rubriques 2770 dans la limite des 72000 tonnes par an au global | A |
| 2770-2 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 2 - les déchets ne contiennent pas de substances dangereuses ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | quantité annuelle de déchets dangereux incinérés en commun pour les deux rubriques 2770 dans la limite des 72000 tonnes par an au global | A |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux | Quantité annuelle de déchets non dangereux incinérés en commun pour les rubriques 2770-x et 2771 dans la limite des 72000 tonnes par an au global | A |

| | | | |
|---------------|---|---|----|
| 2790-1-b * | Traitement de déchets dangereux de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 1 - La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS et supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | <ul style="list-style-type: none"> • Broyage : 20000 t/an • Traitement physico-chimique : 16000 t/an • station d'épuration des eaux biodégradables : 260 m3/j • autres traitements (concentration, évaporation, condensation...) : 30000 t/an | A |
| 2790-2 | Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 2 - les déchets ne contiennent pas de substances dangereuses ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement | | A |
| 2791-1 | Traitement de déchets non dangereux | > 10 tonnes par jour dans la limite des capacités de traitement des procédés mentionnées aux rubriques 2790-1b et 2790-2 ci-dessus. | A |
| 1220-3 | Stockage ou emploi d'oxygène | Zone Est : 1 cuvè de 40 m ³ | D |
| 1432.2b | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Stockage de liquides inflammables en vrac et conditionnés La capacité totale de stockage de liquides inflammables est de 550 m ³ soit une capacité équivalente (en tenant compte des catégories B, C et D) est > 10 m ³ mais < à 100 m ³ | D |
| 1630-B-2 | Emploi ou stockage de lessive de soude | 108 tonnes | D |
| 1715-2 | Utilisation, dépôt de sources radioactives | Labo : sources scellées 7,32 MBq (14C) (CPG) Analyseurs poussières : 1,11 Gbq (63Ni) Q = 11,843 | D |
| 2713-2 | Installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux | Récupération de métaux issus du démantèlement de GRV et des déchets d'emballage métalliques Surface comprise entre 100 m ² et inférieur à 1000 m ² | D |
| 2795-2 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport | La quantité d'eau mise en œuvre est < à 20m ³ /j | DC |
| 1200 | Emploi ou stockage d'eau oxygénée liquide | 2 tonnes à 50% | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi d'acétylène | Bouteilles de type A60, quantité inférieure à 100 kg | NC |
| 1434.1b | Installation de distribution de liquides inflammables | Pompe distribution de gazole : Volume annuel distribué : inférieur à 100 m ³ | NC |

| | | | |
|------|---|--|----|
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique | Quantité inférieure à 50 tonnes | NC |
| 2564 | Dégraissage de métaux, plastiques avec solvants organiques | 1 fût de 210 litres de solvant non CMR et non toxique (en usage) et un fût en stock | NC |
| 2711 | Stockage, transit de DEEE | Lampes et sources lumineuses : 25 m ³ autres DEEE (écrans, PAM...) : 20 m ³ | NC |
| 2719 | Installations temporaires de transit de déchets issus de pollution accidentelle marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles | Une cuve de 45 m ³ | NC |

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classable

(*) : Le classement définitif sera acté au plus tard le 31 décembre 2013 lorsque les caractéristiques des déchets entrants établis en application du guide méthodologique joint en annexe.

A cette fin, SIAP fournit au plus tard le **31 juillet 2013** une évaluation du classement des déchets selon le guide précité ou toute autre méthodologie alternative prenant en compte les derniers résultats des analyses/caractérisations des familles de déchets ayant reçu l'aval du Ministère.

Cette évaluation comprend nécessairement :

- pour les déchets vrac les résultats du protocole intitulé « approche directe ou analytique » décrit au chapitre III du guide susmentionné. A titre subsidiaire, l'exploitant pourra s'appuyer sur les conclusions d'études génériques de caractérisation de familles de déchets diffusées par le Ministère en charge de l'environnement et/ou par l'inspection des installations classées.
- Pour les déchets conditionnés, l'ensemble des justificatifs évoqués dans la méthode décrite dans le courrier 16 juin 2011 susvisé (données internes, guide suivi, démarche méthodologique retenue, ...) et qui ont conduit l'exploitant à opérer des choix dans le classement de ses déchets.

Le **31 mars 2013**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un point d'avancement de cette étude en faisant état le cas échéant des difficultés rencontrées.

ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est constituée notamment de différentes unités fonctionnelles dont deux zones Est et Ouest séparées par le boulevard de l'Industrie :

- la zone Ouest regroupe les activités de prétraitement, d'évapo-condensation, d'incinération et de traitement physico-chimique.
- La zone Est regroupe les bureaux administratifs, le laboratoire, le parking, les activités de prétraitements et broyage, les postes de dépotage de liquides, des stockages et la station de traitement biologique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte des terrains occupés par SIAP est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 -1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 29/06/04 | Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié |
| 20/09/02 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DES TIERS

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

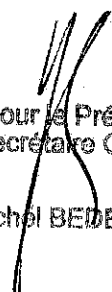
CHAPITRE 1.9 EXECUTION

la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
les inspecteurs placés sous son autorité,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Maire de la commune de Bassens

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à M. le Directeur de la Société SIAP

Fait à BORDEAUX, le **26 DEC. 2012**

LE PREFET


**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation du site est prévue :

- pour les réceptions de déchets : en continu du lundi au vendredi de 7h à 19h.
- pour le fonctionnement normal des unités :
 - incinération : en continu 24h/24h sur 3 quarts,
 - prétraitements : en continu du lundi au vendredi de 7h à 19h en équipe de jour ou travail posté,
 - station physico-chimique : en continu du lundi au vendredi de 6h à 19h en équipe de jour ou travail posté.

ARTICLE 2.1.3. DECHETS ADMIS SUR LE SITE

L'annexe IV du présent arrêté énumère de manière explicite les catégories de déchets qui peuvent être traités sur l'ensemble du centre de traitement de déchets. L'incinération, le transit et le prétraitement de tout autre type de déchet sont interdits.

L'origine géographique des déchets est la suivante :

- ✓ l'Aquitaine ;
- ✓ la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- ✓ le reste du territoire national ;
- ✓ les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

ARTICLE 2.1.4. DECHETS REFUSES SUR LE SITE

Les déchets suivants sont refusés sur le site tant en traitement qu'en transit :

- ✓ Déchets radioactifs,
- ✓ Déchets explosifs,
- ✓ Ordures ménagères sauf les déchets dangereux des ménages triés,
- ✓ Déchets et cadavres d'animaux,
- ✓ Déchets contenant des PCB et des PCT > 50 ppm.

Aucun déchet extrêmement inflammable (point éclair inférieur à 0°C et tension de vapeur à 35°C > 10⁵ pascals) n'est utilisé, stocké ou traité sur l'ensemble du site de SIAP.

ARTICLE 2.1.5. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Chaque déchet doit faire l'objet préalablement à son arrivée sur le centre d'une procédure d'acceptabilité fondée sur les informations mentionnées au a) ci-après et visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

Dans le cas d'une réponse favorable, il y a délivrance d'un certificat d'acceptation adressé au producteur du déchet. L'exploitant en conserve une copie.

Cette procédure est prononcée au vu d'un dossier d'identification établi sous la responsabilité du producteur et après analyses sur échantillon.

a) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue de l'incinération du déchet)

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être pris en charge :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

b) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue du regroupement / prétraitement du déchet)

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être pris en charge :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la désignation, le conditionnement, la quantité, l'aspect ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

c) Analyses d'identification préalables pour les déchets vrac et gros conditionnements :

Les analyses d'identification prévues dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable des déchets sont au minimum les suivantes :

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|------------|----|-------|-------|--------|---------|-------|--------|----|----|--------|------|--|
| | Compositio | PC | Chlor | Soufr | Métaux | Pouvoir | Point | Tensio | pH | CO | Phénol | Cr6+ | |
|--|------------|----|-------|-------|--------|---------|-------|--------|----|----|--------|------|--|

| | n chimique principale | B PC T | e | e | lourds ⁽³⁾ | calorifique | éclair | n de vapeur | | T | ls | | DBO ₅ |
|---|-----------------------|--------------|---|---|-----------------------|-------------|------------------|--------------------|------------------|---|----|---|------------------|
| Incineration | x | X | x | x | x | x | x ⁽¹⁾ | x ⁽¹⁻¹⁾ | x ⁽²⁾ | - | - | - | - |
| Prétraitements (physico-chimique, évapoflash...) ⁽⁴⁾ | x | - | - | - | x | - | - | - | x | x | x | x | - |
| Filière biologique ⁽⁴⁾ | x | - | - | - | x | - | - | - | x | x | x- | x | x |

(1) Uniquement pour les déchets à haut pouvoir calorifique (> 6000 cal/kg)

(1-1) Uniquement pour les déchets à haut pouvoir calorifique (> 6000 cal/kg) et point éclair < 0°C.

(2) Pour les déchets aqueux à l'exception des HPC organiques et apolaires

(3) Métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr tot + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn et ses composés

(4) Uniquement pour les déchets à recevoir en quantité supérieure à 1 tonne par an

d) Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an, renouvelée tacitement si le déchet a été réceptionné dans l'année et doit être archivée au minimum un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable, l'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

En ce qui concerne les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux, la procédure d'acceptation et la délivrance du certificat d'acceptation préalable sont réalisées par SOVAL Prociner. Une convention en ce sens est établie entre les deux parties.

ARTICLE 2.1.6. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Caractéristiques des déchets admis

Tout déchet dangereux peut être admis à SIAP s'il appartient à la liste des déchets admissibles de l'annexe IV et possède un CAP.

L'incinération des déchets d'huiles usagées, quant à elle, est autorisée grâce à l'agrément dont dispose la SIAP au titre des arrêtés ministériels du 05/08/1992 et du 07/04/1995.

d) Contrôles à la réception

Cas des déchets vrac (benne, citernes, ...) et cas des déchets destinés à l'incinération conditionnés en fût de 200 litres ou conteneurs de 1000 litres :

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet vrac fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- la présence d'un bordereau de suivi de déchet ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- des paramètres listés ci-dessous ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les analyses d'identification prévues dans le cadre de la procédure de réception des déchets sont les suivantes :

| | PC B PC T | Chlor e | Métaux lourds | Pouvoir calorifique | Point éclair | Tensio n de vapeu r | pH | CO T | Phénc ls | Cr6+ |
|--|--------------------|------------|------------------|------------------------|------------------|------------------------------|------------------|---------|-------------|------|
| Incinération | X | X | X | X | X ⁽²⁾ | X ⁽²⁻¹⁾ | X ⁽³⁾ | | | |
| Prétraitements (physico- chimique, évapoflash...) | | | | | | | X | X | | X |
| Filière biologique | | | X | | | | X | X | X | X |

⁽²⁾ Uniquement pour les déchets à haut pouvoir calorifique (> 6000 cal/kg)

⁽²⁻¹⁾ Uniquement pour les déchets à haut pouvoir calorifique (> 6000 cal/kg) et point éclair < 0°C.

⁽³⁾ Pour les déchets aqueux à l'exception des HPC organiques et apolaires

Un échantillon est conservé au moins **trois mois** à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les cas d'impossibilité d'analyses doivent être justifiées par l'exploitant.

Cas de l'acceptation à réception :

Dans le cas où un échantillon ne peut être prélevé (pollutions accidentelles...), la procédure d'acceptation préalable a lieu lors de la réception du déchet.

Cas des déchets conditionnés :

Les déchets conditionnés ainsi que les déchets non échantillonnables (emballages souillés, matériels souillés, ...) sont admis selon des critères prédéfinis par un document d'exploitation SIAP intégrant la prise en compte notamment des phrases de risques, de la toxicologie et de la réactivité. Il ne peuvent pas être incinérés directement, c'est à dire sans avoir fait l'objet d'une opération de transit/regroupement sur le site.

Un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Les déchets solides et pâteux suivants sont dispensés de la procédure d'échantillonnage :

- papiers, cartons souillés,
- emballages souillés,
- matières plastiques,
- déchets ou produits chimiques de laboratoire en petits conditionnements,
- matériels souillés,
- déchets gazeux.

Les analyses d'identification prévues dans le cadre de la procédure de réception de ces déchets conditionnés sont les suivantes :

| | Contrôle visuel | Aspect physique | Test d'inflammabilité | Pouvoir calorifique | Présence d'halogènes | Pouvoir comburant | CN- | Cr6+ | COT | NH4+ | pH |
|---------------|-----------------|-----------------|-----------------------|---------------------|----------------------|-------------------|------|------|-----|------|------|
| Incinération | X(1)(*) | X | X | X | X | X(*) | X(2) | X(3) | - | - | X(*) |
| prétraitement | X(1) | X | - | - | - | X | X | X | X | X | X |

(1) : le contrôle visuel comprend la vérification du nom commercial, du nom chimique, du pictogramme de danger, de la phrase de risque (si infos présentes).

(*) : paramètres contrôlés à minima sur les déchets en petits conditionnements

(2) : selon spécificité du déchet

(3) : si test comburant positif

Lorsque les déchets sont finalement destinés à l'incinération, ils sont ensuite regroupés en récipients de volume plus important en vue de leur préparation à l'incinération (pour ceux qui seront incinérés). Les analyses réalisées sur ces lots regroupés sont celles décrites au point d) ci-dessus. L'exploitant doit conserver la traçabilité des déchets constituant ces différents lots.

Cas des déchets en transit

Ces déchets (piles, néons...) ne sont pas analysés (uniquement contrôle visuel et tri).

e) dispositions en cas de refus

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Cas des Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Aucune prise d'échantillon ne peut être réalisée lors de la réception, le personnel devant éviter tout contact avec les déchets de cette nature.

f) dispositions particulières lors de la réception

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ils seront précisés dans un arrêté préfectoral complémentaire après examen par l'inspection des installations classées de propositions de contrôle formulées par l'exploitant.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués sur lot entrant :

- une prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

g) Registres de réception et de refus de réception

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission ou support informatique où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets.

ARTICLE 2.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.8. RESERVES DE PRODUITS ET DE CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer **dans les meilleurs délais** à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, d'extension et de modification,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **10 années** au minimum.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles ou chapitres | Contrôles à effectuer par intervenant externe | Périodicité du contrôle |
|-----------------------|--|-------------------------|
| 11.2.3 | Contrôles des rejets atmosphériques | 2 fois par an |
| 11.2.4 | Analyses fluorure d'hydrogène | 2 fois par an |
| 11.2.3 | Analyses dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques | 2 fois par an |
| 11.3.1 | Analyses dioxines et furannes dans les rejets aqueux | 2 fois par an |
| 11.3.1 | Contrôles des rejets aqueux (sortie station) | Tous les mois |
| 11.5.1 | Surveillance de l'impact environnemental au voisinage des installations (métaux, dioxines) | Annuelle |

| Articles ou chapitres | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------------|---|---|
| Chap 14.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 11.7.1.3 | Bilan d'activité des installations du centre | mensuelle |
| - | Déclaration annuelle des émissions (GEREP) | Annuelle |
| Chap 11.2 et 11.3 | Résultats d'autosurveillance eau - air | mensuelle |
| 11.7.2 | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans – le prochain interviendra en 2014 (sauf anticipation) |
| 11.7.1.2 | Rapport d'activité pour présentation au CODERST | Annuelle |
| 8.6.1 | Analyses lixiviats des résidus ultimes + taux | mensuelle |

| | | |
|--|--------------------------|--|
| | d'imbrûlés des mâchefers | |
|--|--------------------------|--|

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais « incendie » éventuels. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT ET SYSTEME D'EPURATION

La ligne d'incinération dispose d'une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau suivie d'un traitement des fumées par voie sèche par injection de charbon actif et de chaux sur les filtres à manches.

L'épuration est complétée d'un traitement par voie humide avec lavage des fumées et passage dans un dévésiculeur.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites des rejets de l'incinérateur sont décrites dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. LIMITATION DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 ;

-
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2.5. ODEURS

Les équipements du centre tels que fosse à déchets pâteux, incinérateur, évapo-incinérateur, traitement physico-chimique, traitement biologique des effluents aqueux, stockages de liquides, petits conditionnements, broyage des fûts... doivent être aménagés et exploités de façon à ne pas provoquer de nuisance olfactive pour le voisinage.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de SIAP sont raccordées au réseau d'adduction de la ville de Bassens. L'alimentation en eau du centre est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspecteur des Installations classées. Le compteur est relevé tous les mois et les chiffres consignés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation d'eau de ville est en moyenne de 60 000 m³ par an.

L'eau est notamment utilisée pour les unités d'incinération, physico-chimique, de prétraitement, les laboratoires et la protection « incendie ».

L'exploitant met tout en œuvre pour réduire sa consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les différentes eaux résiduelles générées par l'unité d'incinération (eaux d'extracteurs, eaux du traitement par voie humide, eaux de nettoyage de la cour, lixiviats des mâchefers) sont intégralement recyclées dans l'incinérateur.

Les eaux résiduelles de l'unité physico-chimique comprennent :

- les eaux de nettoyage des citernes qui sont renvoyées dans l'unité,
- les eaux de nettoyage de l'installation qui sont récupérées dans des rétentions et traitées comme déchets dans l'unité,

L'ensemble des effluents issus de la station physico-chimique est envoyé vers la station biologique (zone Est).

Les eaux résiduelles de l'unité de prétraitement des déchets (nettoyage, emballages, citernes) sont gérées comme des déchets. Les effluents générés par l'arrosage de la trémie du broyeur se retrouvent dans les broyats pâteux et sont traités comme des déchets.

Les eaux de toitures (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) sont rejetées au réseau d'eaux pluviales si elles ne sont pas infiltrées.

Les eaux résiduaires des laboratoires sont envoyées vers la station biologique.

Les eaux de nettoyage de la station biologique sont renvoyées en tête de station (lagune de 2400 m³) pour être traitée par la station.

Les eaux pluviales de toiture de la zone Est sont drainées par le réseau d'eaux pluviales séparatif et rejoignent le collecteur d'eaux pluviales, boulevard de l'Industrie, puis la Garonne.

Les eaux pluviales de toiture de la zone Ouest sont drainées par le réseau d'eaux pluviales séparatif et rejoignent le collecteur d'eaux pluviales, boulevard de l'Industrie, puis la Garonne.

Une partie des eaux de toiture ne sont pas connectées aux réseaux internes d'eaux pluviales : elles sont soit infiltrées soit collectées sur les réseaux des eaux de carreaux.

Les eaux de carreaux et les eaux de ruissellement des voiries y compris les eaux récupérées dans les rétentions des stockages de déchets liquides sont susceptibles d'être souillées.

Elles sont collectées séparément des eaux pluviales mentionnées ci-dessus vers la fosse des eaux de carreaux de 100 m³ située en zone Est. Cette fosse reçoit également les eaux de carreaux de la zone Ouest qui ont été préalablement traitées dans un bassin de décantation. Ces eaux de carreaux et de voiries des zones Est et Ouest se rejoignent en amont de la fosse de 100 m³.

Les eaux domestiques sont déversées dans des fosses septiques toutes eaux puis rejoignent la station biologique pour traitement. Les boues sont pompées régulièrement et éliminées selon la législation en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués ou susceptibles de l'être dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES POINTS DE REJET

L'émissaire unique de rejet se trouve en sortie de la station biologique en zone Est dans le fossé ceinturant SIAP, rue du Port puis dans le collecteur situé le long du boulevard de l'Industrie jusqu'à un bassin de marée qui reprend aussi les eaux de l'Estey Rabey. Les eaux pluviales non polluées rejoignent ce même collecteur d'EP, boulevard de l'Industrie.

Article 4.3.2.1. effluents arrivant à la station

- les déchets aqueux biodégradables (venant de l'extérieur du site)
- les eaux résiduelles venant des prétraitements (physico-chimique, évapo-concentrateur...),
- les eaux de carreaux des zones Est et Ouest et les eaux domestiques du site.

Article 4.3.2.2. Aménagement des points de mesure

a) rejet principal en aval de la station

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de mesure se situe en sortie de la station avant rejet au fossé périphérique.

b) Contrôles en amont de la station

Par ailleurs, un point de contrôle est prévu au niveau de la collecte des eaux de carreaux afin de mesurer en amont de la station biologique leurs charges polluantes respectives en COT.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS EN AMONT DE LA STATION BIOLOGIQUE

Au vu des conclusions de l'étude sur les impacts des rejets aqueux de installations de SIAP en date du 15 mai 2009, les contrôles en amont de la station portent sur les paramètres ci-dessous.

En ce qui concerne les eaux de carreaux, sur la base d'un rendement station de 85%, la concentration maximale en COT est fixée à 267 mg/l. Ce contrôle est réalisé sur échantillon moyen journalier représentatif 24 h.

Le rendement de la station à indiquer dans les résultats.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS EN AVAL DE LA STATION BIOLOGIQUE

Le débit maximum journalier de rejet est de 260 m³.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. La température des effluents ne dépasse pas 30°C.

| Substances | Concentration en mg/l | Flux en kg/j | Fréquence autocontrôle |
|----------------------|-----------------------|--------------|------------------------|
| DBO ₅ | 100 | 26 | mensuelle |
| MES | 35 | 9.1 | Journalière |
| DCO | 300 * | 78 | Journalière |
| COT | 120 ** | 31.2 | Journalière |
| Hydrocarbures Totaux | 10 | 2.6 | mensuelle |
| Métaux totaux | 15 | 2.4 | mensuelle |
| Hg | 0.05 | 0.005 | mensuelle |
| Tl | 0.2 | 0.008 | mensuelle |
| Cd | 0.2 | 0.008 | mensuelle |
| Pb | 0.5 | 0.032 | mensuelle |
| Cr | 1.5 | 0.08 | mensuelle |
| Cr6+ | 0.1 | 0.016 | mensuelle |
| Cu | 1 | 0.08 | mensuelle |
| Ni | 2 | 0.08 | mensuelle |
| Zn | 2 | 0.24 | mensuelle |

| | | | |
|------------------------|------|----------|-----------|
| Mn | 1 | 0.16 | mensuelle |
| F ⁻ | 15 | 3.9 | mensuelle |
| CN ⁻ libres | 0.1 | 0.026 | mensuelle |
| As | 0.05 | 0.016 | mensuelle |
| Sn | 2 | 0.32 | mensuelle |
| Fe+Al | 5+2 | 0.8+0.32 | mensuelle |
| Phénols | 0.3 | 0.078 | mensuelle |
| AOX | 1 | 0.26 | mensuelle |

* la mesure de la DCO n'est pas réalisée lorsque la teneur en chlorures de l'effluent est supérieure à 2 g/l.

** corrélation DCO/COT = 2,5

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES AQUIFERES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollutions des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle par zone Est et Ouest. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les mâchefers produits par l'incinération sont déferrailés avant d'être envoyés en CET de classe 1. L'installation de déferrailage comprend : une trémie alimentant un tapis de transport, un overband magnétique et une aire de stockage pour les bennes de ferrailles. Sur cette unité de déferrailage, les mâchefers bruts et déferrailés doivent être stockés sur une aire couverte.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – RAPPEL OBLIGATION DE TRACABILITE

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT ET TRAITES A L'EXTERIEUR

Les déchets susceptibles d'être produits par les installations sont les suivants :

- les mâchefers ;
- diverses ferrailles ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : poussières et cendres volantes en mélange ou séparément et cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- résidus de déchloruration par voie sèche ;
- boues pressées de désacidification par voie humide ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- boues d'hydroxydes métalliques ;

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS D'ELIMINATION

5.2.1 : Déchets issus de l'incinération

Les conditions d'élimination des déchets issus de l'incinération sont traitées dans le titre 8 relatif à l'unité d'incinération des déchets.

5.2.2 : Déchets issus des prétraitements

Les conditions d'élimination des déchets issus des prétraitements sont traitées dans le titre 9 relatif au prétraitement des déchets.

5.2.3 : Déchets issus du traitement biologique des eaux

Les conditions d'élimination des déchets issus de l'incinération sont traitées dans le titre 10 relatif au traitement biologique des déchets.

CHAPITRE 5.3 EXPEDITION ET COMPTABILITE

ARTICLE 5.3.1. EXPEDITION

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.3.2. SUIVI

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de déchets produits, en distinguant notamment les catégories de déchets énumérées ci-dessus.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

Le tri des déchets entrants sur le centre de traitement et de transit permet de produire une fraction valorisable (bois, ferrailles, cartons...).

Les déchets dangereux sortant du site sont accompagnés d'un BSDD et sont pris en compte dans le registre informatique des déchets avec les informations suivantes :

- date de sortie,
- nature du déchet, n° de nomenclature,

-
- identité du producteur (ou du centre de regroupement le cas échéant),
 - références des Certificats d'Acceptation Préalables (CAP),
 - quantité expédiée et conditionnement,
 - identité du transporteur,
 - mesures de sécurité concernant le transport,
 - identité du destinataire et lieu de valorisation,
 - mode de valorisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Soit supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Soit supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) en limites de propriété |
|---|--|
| Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés | 65 dB(A) |

| | |
|--|----------|
| Période nocturne 22 h - 7 h dimanche et jours fériés | 60 dB(A) |
|--|----------|

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. PERIMETRES DE RISQUES

Les périmètres de risques générés par les flux thermiques de 3 et 5 kW/m² produits par un incendie des installations ainsi que les effets de surpression de 50 mbar et 140 mbar générés par une explosion au niveau des installations du site et des camions citernes restent circonscrits à l'intérieur des limites de propriété de chacune des zones Est et Ouest.

ARTICLE 7.1.3. DISPOSITIFS DE GESTION, PREVENTION, PROTECTION ET INTERVENTION DES RISQUES

L'exploitant met en œuvre des moyens de protection et d'intervention conformes à l'étude de dangers du dossier de mise à jour du 30 avril 2004, de l'étude de réduction des risques du 19 décembre 2005 et à son courrier de complément du 24 Août 2009 décrivant les mesures passives et actives vis-à-vis de la gestion des risques pour chacune des installations de SIAP.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Un accès principal en Zone Est et deux accès principaux en Zone Ouest (un par sens de circulation) doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le site est entouré d'une clôture de 2 mètres minimum. Des caméras de surveillance sont implantées sur différentes zones du site. L'entrée des visiteurs est soumise à autorisation.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PARTICULIERS CONCERNANT LA ZONE EST

Cette zone dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie de 300 m³. La défense « incendie » est également réalisée à l'aide de 7 poteaux d'un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar, pour un débit global maximum de 250 m³/h.

Des réserves d'émulseur de 7000 litres au total sont disponibles sur cette zone dont (4000 litres pour les DLO et 3000 litres dédiés à l'extinction à mousse à déclenchement automatique ou manuel des installations suivantes : fosses de réception des déchets à broyer, des pâteux et des broyats, trémie et vis de broyeur).

Les installations suivantes disposent d'une surveillance d'une détection « incendie » par détection de flamme :

- les rétentions des stockages vrac de l'unité DLO ;
- les rétentions des pistes de dépotage des camions-citernes DLO ;
- l'unité de broyage et les fosses de réception des broyats et des solides/pâteux (unité DPA).

Le poste de contrôle DLO, la salle électrique DLO, le poste de contrôle broyeur/pâteux et la salle électrique du broyeur/pâteux sont placés sous détection de thermique.

Conformément aux conclusions (chapitre D.7.2.6) de l'étude des dangers du dossier de mise à jour du 30 avril 2004, il convient de privilégier le stationnement des poids lourds dans la partie sud de l'aire prévue à cet effet au plus loin des stockages HPC/MPC et cyanurés/chlorés. Une procédure d'intervention doit prévoir le déplacement de ces véhicules dès qu'un départ de feu est constaté ou bien leur refroidissement afin d'éviter une surpression des citernes.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIFS DE SECURITE PARTICULIERS CONCERNANT LA ZONE OUEST

Une réserve d'eau de 200 m³ et de 4400 litres d'émulseur sont disponibles sur cette zone (dont 2000 litres pour l'extinction à la mousse du hangar central et 2000 litres pour le local d'injection directe, les stockages liquides de l'incinération et rétentions, les fosses de stockage de déchets pâteux). 8 poteaux « incendie » sont répartis sur cette partie du site.

En ce qui concerne les stockages de liquides inflammables de cette zone, des dispositions particulières sont mises en place :

- Les cuves de HPC, MPC, huiles sont équipées de couronnes mixtes (eau + émulseur). Leur commande se fait à distance.
- Les cuvettes des réservoirs de stockages des liquides HPC, FOD, huiles, BPC, Evapo sont équipées de déversoirs de mousse à déclenchement manuel depuis la centrale incendie. L'automatisation et le déport au PC « incinération » du déclenchement de ces déversoirs est mis en place.
- Le hangar d'injection directe dispose d'une détection « incendie » par détection de flamme et d'une détection d'atmosphère explosive.

Une détection de flamme dans les fosses d'alimentation du four en déchets pâteux est mise en place.

- Conformément aux conclusions (chapitre D.7.2.6) de l'étude des dangers du dossier de mise à jour du 30 avril 2004, les ballons d'air comprimé au nord de la zone doivent être protégés d'un flux thermique.

ARTICLE 7.2.5. DISPOSITIFS DE SECURITE PARTICULIERS CONCERNANT L'INCINERATION DES DASRI

Les DASRI conditionnés en récipients, conteneurs, futs fermés, sont introduits directement sans aucune manipulation humaine dans le four par l'intermédiaire du système d'introduction automatique (trémie avec sas de chargement gravitaire).

Les contenants de DASRI doivent être étanches, à usage unique. Leur transit par la fosse de stockage est interdit. La trémie et le SAS sont régulièrement désaffectés.

ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur disjoncteur central de type Masterpack, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Article 7.2.6.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification annuelle des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES PRODUITS A RISQUES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. POSTES DE DEPOTAGE

L'accès aux postes de dépotage est réglementé comme suit :

- Lorsqu'il s'agit de déchets réglementés selon l'ADR, seuls les véhicules conformes à l'ADR sont admis dans ces zones. Les conducteurs doivent disposer de l'attestation correspondante.
- toute opération de dépotage est interdite sans l'accord du préposé qualifié chargé de la surveillance des opérations,
- l'interdiction de fumer doit être affichée,
- les consignes de dépotage doivent être affichées,

Le personnel doit disposer des protections individuelles nécessaires.

Un dispositif interdit le déchargement des camions citernes et/ou provoquant une alarme en salle de commande s'ils ne sont pas reliés à la terre.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.3. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les vannes de pied de bac sont à sécurité positive, actionnables à distance et de type sécurité feu.

Des explosimètres ou des détecteurs d'hydrocarbures selon le point éclair du liquide inflammable stocké sont répartis dans les cuvettes de rétention.

L'ensemble des matériels électriques sont vérifiés ainsi que leur compatibilité avec les zones ATEX.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Par ailleurs, le personnel manipulant les emballages pouvant contenir des déchets à éventuellement risques infectieux doit suivre une formation spécifique.

L'usine dispose d'une équipe de seconde intervention en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné **au moins une fois par an** par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à 1 débit de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Un document en annexe III du présent arrêté précise la conduite à tenir en cas de détection au niveau du portique.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES (REACTIFS)

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (code du travail).

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Certaines aires de stockage ne sont pas individuellement sous rétention mais bénéficient de la **mise en rétention générale de la zone et du site**.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES (REACTIFS)

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Cette filière peut être interne.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met en œuvre des moyens de protection d'intervention conformes à l'étude de dangers du dossier de mise à jour 30 avril 2004 et de l'étude de réduction des risques du 19 décembre 2005.

ARTICLE 7.5.1. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

Est qualifiée d'EIPS une barrière de défense (dispositif ou procédure) permettant de prévenir l'occurrence les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur.

L'exploitant identifie les EIPS qui agissent en prévention, en protection et en intervention sur l'ensemble de son site. Cette liste est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il met en place une gestion et un plan de maintenance de ces EIPS afin qu'ils puissent assurer leur fonction. Il prévoit les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements (comme les extincteurs et les armoires « incendie » répartis sur le site et les dispositifs de protection spécifiques) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni de dispositifs permettant d'indiquer la direction du vent.

Article 7.5.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, il assure la direction des opérations jusqu'à l'arrivée des secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction opérations. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées (un exemplaire est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au SDIS).

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 BASSIN DE CONFINEMENT

Les fosses des eaux de carreaux des zones Est et Ouest sont reliées à un bassin d'orage de 2500 m³, il existe également à un bassin de sécurité de 500 m³.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Si la vanne d'isolement est à commande motorisée, elle doit être secondée d'une 2^{ème} à manœuvre manuelle.

Dé même, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des fosses d'eaux de carreaux (une par zone). Ces fosses sont étanches et disposent d'une capacité de 100 m³ chacune, raccordées à ce bassin de confinement susmentionné d'une capacité de 2500 m³. Les effluents seront traités avant rejet au milieu naturel ou bien éliminés en fonction de leur composition.

CHAPITRE 7.7 PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

Les équipements sensibles tels que les transformateurs ou les armoires électriques ainsi que les stockages de produits polluants (cendres, mâchefers, cuve de fioul...), les zones de stockage des déchets et la déverse des fosses à solides et pâteux doivent être positionnés au-dessus de la cote de 5,06 m NGF (événement majorant survenant en cas de rupture des digues).

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INCINERATION DES DECHETS

CHAPITRE 8.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou fournie à un tiers.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

Les conditions d'admissions sont décrites au chapitre 2 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITE D'INCINERATION

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

b- bis) Détermination de la température de combustion

L'exploitant procède à des campagnes d'analyses des émissions de dioxines sur deux types de déchets visant à déterminer l'incidence en terme d'émissions de la pratique consistant à réguler à moins de 1 % la teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore en entrée d'incinérateur par injection de mélange comprenant dans certains cas de déchets de teneur supérieure à 1 % et à limiter dans ces cas la température à 850 °C.

Cette campagne comportera les essais suivants :

- Incinération à une température de 850 °C minimum pendant deux secondes, d'un lot de déchets (une partie de ces déchets contiendra plus de 1% de chlore) dont la teneur globale en substances organiques halogénées (qui sera précisée), exprimée en chlore est inférieure à 1% par réglage du débit d'injection des déchets dans le four.

- Incinération à une température de 1100 °C minimum pendant 2 secondes en maintenant la teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore à plus de 1% par réglage du débit d'injection des déchets dans le four.

Cette campagne sera menée, d'ici le 31 décembre 2010, sur au minimum 2 essais différents pour les conditions de température et de teneur en chlore mentionnées ci-dessus. La durée minimale de chaque essai sera de 6 à 8h chacun et les périodes de prélèvement d'échantillons à analyser seront égales à cette durée.

L'exploitant fera un contrôle complet des paramètres décrits à l'annexe 1 de l'arrêté et notamment une analyse des dioxines et furanes.

A l'issue de cette campagne d'analyses, l'exploitant en transmet à l'inspection des installations les conclusions sous la forme d'un rapport d'étude. Ce rapport devra décrire le mode opératoire mis en œuvre et permettre de comparer les résultats obtenus dans les différentes configurations d'essai. Seront notamment présentées l'évolution des émissions ainsi que les température d'incinération et de la composition (dont la constitution s'il s'agit d'un mélange obtenu par réglage du débit d'injection et la teneur en chlore ...) des déchets incinérés.

L'exploitant pourra également, dans le cadre des dispositions du paragraphe f ci-dessous et dans les mêmes délais que la première campagne mentionnée ci-dessus, mener une seconde campagne de mesures sur l'incinération à moins de 1100 °C pendant 2 secondes de lots de déchets dont la teneur globale en chlore est supérieure à 1% par réglage du débit d'injection.

Pour cette campagne de mesures sur l'incinération de déchets de plus de 1% de chlore à une température inférieure à 1100°C, hormis pour le premier essai, l'essai (numéro n+1) ne pourra être lancé qu'après les résultats de l'essai (numéro n) et sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'augmentation notable des rejets en dioxines et furanes par rapport aux valeurs habituellement obtenues sur l'incinérateur.

La durée des essais dans cette configuration ne pourra excéder 6 à 8 heures.

Les prélèvements et analyses des échantillons sont assurés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel, huiles.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- ✓ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe c ait été atteinte ;
- ✓ chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;
- ✓ chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

e) Indisponibilités

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'unité d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder 4h sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60h.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

f) Conditions alternatives

Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe d peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.

Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe b.

Une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe I pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone.

CHAPITRE 8.4 CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 8.5.1. CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à

l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Elle est d'au moins 40 mètres.

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 8.5.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation d'incinération.

CHAPITRE 8.6 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 8.6.1. CONTROLES

Pour les déchets issus de l'incinération, les valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats doivent respecter celles édictées dans les arrêtés préfectoraux des Centres de Stockage de Déchets Ultimes ; ces informations doivent apparaître dans le rapport mensuel.

Cette périodicité est au moins **mensuelle** pour les tests de lixiviation des poussières, cendres et mâchefers.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins **une fois par mois** et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENTS DES DECHETS

CHAPITRE 9.1 ACTIVITES

Les diverses opérations de transit, de regroupement et des prétraitements de déchets (broyage fûts, dépotage liquides organiques, broyage et mise en cartons des produits particuliers, dépotage pâteux liquides/solides, rinçage des fûts, conteneurs et autres pièces, opérations de tri et d'extraction matière à des fins de valorisation...) se répartissent entre les zones Est et Ouest.

ARTICLE 9.1.1. ACTIVITES DES DECHETS CONDITIONNES

Article 9.1.1.1. Activité Fûts et conteneurs

Cette activité est constituée :

- d'une zone de déchargement sur aire étanche,
- d'une zone de réception sur rétention des produits à analyser,
- différentes alvéoles de produits analysés en attente de regroupement,
- d'un local laboratoire,
- d'une bascule.

Conditionnements admis :

Les déchets livrés dans ce secteur sont conditionnés dans des volumes égaux ou supérieurs à 200 litres, positionnés sur palettes ou en GRV de 1000 litres.

Ces produits font ensuite l'objet d'un contrôle chimique afin de vérifier leurs conformités par rapport aux CAP, et de permettre les pesées et les orientations des produits dans les filières de transit, de regroupement liquides au DLO, de reconditionnement et de broyage.

Identification des fûts et conteneurs:

Chaque fût doit être clairement identifié par les indications suivantes :

- nom du producteur,
- adresse,
- nature du déchet,
- poids,
- numéro d'acceptation,
- numéro d'ordre (n° du bon d'entrée).

Stockage des fûts

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

Après analyse et identification, les fûts et conteneurs sont dissociés par nature de risque et dirigés vers les zones adaptées.

Article 9.1.1.2. Activités Petits Conditionnements

L'activité « Petits Conditionnements » comprend :

- une zone de réception (alvéoles) des produits à analyser,
- différentes autres alvéoles de produits analysés en attente de regroupement,
- un atelier équipé d'équipement de pesage et d'analyses chimiques.

Conditionnements admis :

Les produits livrés dans ce secteur sont conditionnés dans des volumes inférieurs à 200 litres.

Ces produits font ensuite l'objet d'un contrôle visuel ou chimique dans l'atelier, afin de vérifier leurs conformités par rapport aux CAP, et de permettre les pesées et les orientations des produits dans les filières de transit, de regroupement liquides, de broyage et de reconditionnement.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

Article 9.1.1.3. Activité Produits particuliers

Cette activité est constituée:

- d'un hangar sur rétention, équipé d'un système d'extinction « incendie » dédié au stockage et à la mise en cartons pour incinération directe,
- d'un petit broyeur sur rétention équipé de son propre système de protection « incendie »,
- d'un atelier (sous aspiration d'air) de regroupement des produits liquides.

Déchets admis :

Ce secteur réceptionne les déchets réactifs et/ou toxiques en provenance des secteurs Zone à Fûts et Petits Conditionnements et les bidons et seaux de produits toxiques liquide ou solides préparés par les clients producteurs de déchets.

Les produits réactifs solides sont neutralisés avant broyage ; les produits réactifs liquides sont regroupés en GRV en famille chimiquement compatible.

La mise en carton des produits toxiques liquides ou solides conditionnés en bidons ou en seaux par les producteurs évite tout contact du personnel avec ces déchets dangereux particuliers.

Pour les déchets de solvants ou de médicaments toxiques provenant des laboratoires, établissements hospitaliers, facultés de médecine (code 18.01.03* et 18.02.02*), l'exploitant met en place une procédure spécifique assurant la protection de ses travailleurs (formation particulière, EPI adaptés,...).

Article 9.1.1.4. Activité BROYAGE

Cette activité est constituée :

- d'un bâtiment de broyage sous contrôle caméra permanent avec
 - un poste de contrôle déporté,
 - deux fosses de réception des déchets à broyer,
 - d'une grue avec grappin,
 - d'un broyeur équipé d'une vis sans fin d'évacuation des broyats,
 - d'une fosse de réception des broyats située dans un autre bâtiment mitoyen,
- d'une aire de stockage de conditionnés à broyer,
- d'un système d'épuration d'air par biofiltre.

Déchets admis :

- Déchets triés en provenance des activités Petits conditionnements, Fûts et conteneurs
- Bennes de déchets divers solide à broyer (emballages souillés, chiffons souillés, rebuts de fabrication ...)

Le bâtiment du broyeur est séparé en deux parties par un mur coupe-feu : une dédiée au broyage, l'autre à la réception des broyats.

L'air de la zone de broyage est aspiré vers un système d'épuration par biofiltre. Les poussières sont abattues par une brumisation déclenchée par le conducteur du broyeur.

La partie « réception des broyats » est constituée d'une fosse équipée d'une grue : le broyat constitue le pâteux ou solide qui va à l'incinérateur de la zone Ouest ou à l'extérieur du site dans des installations dûment agréées.

Un système d'extinction « incendie » avec déverseurs de mousse AFFF protège les fosses et l'ensemble broyeur-vis.

Un système complémentaire de protection permet la diffusion de poudre extinctrice dans le broyeur et la vis.

L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un explosimètre adapté au niveau des fosses de broyats et remet les conclusions de son étude à l'Inspection des Installations Classées.

Le système sécurité incendie permet d'isoler par deux trappes automatiques la trémie du broyeur d'une part et la sortie du broyat par la vis d'autre part.

Le bâtiment du broyeur -est équipé d'un dispositif de désenfumage sur 1% de la superficie de la couverture.

ARTICLE 9.1.2. ACTIVITES DECHETS VRAC

Article 9.1.2.1. PRETRAITEMENT des Déchets Liquides Organiques

Déchets admis :

Il s'agit majoritairement d'eaux pollués par des fractions variables de produits organiques (huiles, hydrocarbures, solvants...)

Les liquides organiques réceptionnés sur le centre sont traités par séparation de phase et stockés dans des réservoirs verticaux dédiés selon leurs risques et leurs pouvoirs calorifiques, placés sur des rétentions adaptées.

Concernant la zone DLO, la pomperie est équipée de moteurs antidéflagrants et est disposée sur rétention. Les canalisations sont mises à la terre et les jeux de brides pontés.

Les dispositifs de commande des couronnes, des canons « incendie » et des déversoirs de mousse sont situés dans le local « PC DLO » et permettent leur manœuvre à distance.

Article 9.1.2.2. PRETRAITEMENT DES DECHETS PATEUX LIQUIDES - SOLIDES

Déchets admis :

- pâteux liquides/solides réceptionnés sur le site
- boues,
- terres polluées

Le secteur DPA (Dépotage produits PÂteux) prépare ces déchets par décantation et homogénéisation.

Il comprend :

- En zone Est : poste de contrôle déporté, fosses de réception, fosse de mélange, grue avec grappin, systèmes d'extinction d'incendie, captation de l'air et traitement vers un biofiltre. L'ensemble est sous contrôle caméra en permanence.

Les fosses de réception des déchets pâteux de la zone Est sont munis d'un dispositif d'extinction à mousse à déclenchement automatique ou manuel. Le déclenchement automatique du dispositif d'extinction est provoqué par des détecteurs de flamme.

Les émissions gazeuses des fosses pâteux zone Est sont canalisés vers une unité de traitement biologique spécifique.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EVAPOCONDENSATION - STATION PHYSICO-CHIMIQUE ET STATION BIOLOGIQUE

CHAPITRE 10.1 PRETRAITEMENTS AMONT DE LA STATION BIOLOGIQUE

ARTICLE 10.1.1. UNITE D'EVAPOCONDENSATION

Le prétraitement des effluents aqueux à faible charge organique (biodégradables) se fait par évapocondensation. Les condensats récupérés sont envoyés vers la station de traitement biologique en zone Est et les concentrats sont incinérés dans le four.

ARTICLE 10.1.2. UNITE D'EXTRACTION IODE

Certains déchets sont soumis à un traitement physico-chimique pour en extraire l'iode. Les déchets à traiter sont stockés dans un réservoir aérien dans la zone Ouest, dans la rétention de l'unité physico-chimique.

ARTICLE 10.1.3. STATION PHYSICO-CHIMIQUE

Située sur la zone Ouest de SIAP, les déchets liquides à forte composante minérale, issus des ateliers de traitement de surface, de travail des métaux, les déchets liquides et boueux de traitement chimique et les déchets de dépollution et de préparation de l'eau ... sont traités dans cette installation.

La capacité maximale autorisée est de 16000 tonnes par an de déchets.

Les dégagements de vapeurs éventuels sont collectés au-dessus du réacteur et dirigés vers une tour de lavage pour y être neutralisés.

Les gâteaux de filtration sont collectés dans une benne puis envoyés après contrôle vers une CET de classe 1 ou dans d'autres filières de valorisation dûment autorisées au titre des installations classées.

Les effluents résiduaux sont stockés puis analysés et envoyés vers la station biologique. En cas de non-conformité, il est recyclé dans le réacteur ou orientés vers d'autres outils du site.

CHAPITRE 10.2 STATION BIOLOGIQUE

Cette station, située sur la zone Est, traite les effluents générés par SIAP (eaux de carreaux, eaux domestiques, sortie station physico-chimique, condensats de l'évapo-condensation...) et les effluents aqueux biodégradables envoyés comme déchets par les clients de SIAP par transports poids lourds et non pas par canalisation.

A ce titre, elle est soumise autorisation à la rubrique 2790 au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 11 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 11.1 CONDITIONS GENERALES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant sur les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard **deux mois** après la réalisation des mesures, accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions et investigations engagées.

ARTICLE 11.1.1. ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

ARTICLE 11.1.2. VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE MESURE

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai **annuels** de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 11.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 11.2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 11.2.2. MESURES EN CONTINU

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu en sortie de cheminée de l'incinérateur des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

ARTICLE 11.2.3. CONTROLES PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Article 11.2.3.1. Cas général

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **au moins deux mesures** à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Pour ces derniers, le flux journalier et l'équivalent annuel sont précisés en fonction du débit mesuré.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

ARTICLE 11.2.4. EXCEPTIONS

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

ARTICLE 11.2.5. ENREGISTREMENTS ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant tient à jour un enregistrement consignant :

- Le temps de fonctionnement journalier du four ;
- Le temps de fonctionnement journalier de l'installation de filtration ;
- Les quantités de déchets traités chaque 24h ;
- Les quantités de chaux et de charbon actif utilisées pour la neutralisation des gaz ;
- Les résultats mensuels des enregistrements des paramètres mesurés en continu ;
- Les quantités de mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées ;
- Les éventuels incidents de fonctionnement.

Les résultats des contrôles et mesures prévus aux points Article 11.2.2. et Article 11.2.3. sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 11.3.1. CONTROLES PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Deux fois par an, les effluents des eaux résiduaires en sortie de la station biologique sont contrôlés sur les paramètres décrits à l'article 4.3.5.

Ce contrôle est **semestriel** pour les paramètres relatifs aux concentrations en dioxines et furannes.

CHAPITRE 11.4 ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins **une fois par an**, des analyses portant sur les paramètres suivants sont effectuées sur l'ensemble des piézomètres :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

- Par ailleurs, tous les 10 ans, les paramètres suivants sont ajoutés : NO₂⁻, NO₃⁻, NH₃+CL, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, BTX, HAP, DBO₅.
- Une analyse complète est menée en 2010.

CHAPITRE 11.5 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 11.5.1. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins, les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence **au moins annuelle**.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La méthodologie employée peut être celle de la surveillance sur lichens.

Ce programme peut être mené en collaboration avec l'usine d'incinération de déchets hospitaliers mitoyenne exploitée par la société SOVAL Prociner car compte tenu de la proximité des deux émissaires de rejet, les retombées en peuvent être dissociées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE 11.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 11.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives du laboratoire extérieur mentionnées si elles ont eu lieu lors du mois considéré, des éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard **1 mois** après la réception des résultats.

ARTICLE 11.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Titre 6 sont transmis au Préfet **dans les deux mois** qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.7 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.7.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 11.7.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an et avant le 1er avril de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, toute information concernant des incidents ou accidents éventuels, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'origine géographique des déchets incinérés est décrite et la quantité des déchets provenant hors de la région AQUITAINE est communiquée dans ce rapport.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe, ou aux mairies ayant été concernées par le rayon d'affichage lors de l'enquête publique.

Le bilan environnemental et le rapport d'activité peuvent constituer un seul et même document.

Article 11.7.1.3. Bilan mensuel d'activité des installations du centre

Ce bilan présente l'activité mensuelle des installations de SIAP (tonnages déchets, résultats analyses lixiviate des résidus ultimes et des mâchefers) ainsi que les éventuels faits marquants. Ce bilan peut accompagner le rapport des auto-surveillances des rejets.

ARTICLE 11.7.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation + 10 ans, ou plus tôt en cas de modification notable des installations ou des documents de références relatifs aux MTD.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles (MTD) par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 12 - ÉCHEANCES

| | | |
|---------------|---|------------------------|
| 11.7.2 | Bilan de fonctionnement | 30 juin 2013 |
| 1.2.1 | Classement des déchets entrants en application du guide méthodologique du 10 janvier 2011 | 31 juillet 2013 |

ANNEXE I : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINERATION

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure |
|--|--------------------------------------|---|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/m ³ |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ | 60 mg/m ³ |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m ³ |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 200 mg/m ³ |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération | 200 mg/m ³ | 400 mg/m ³ |
| Monoxyde de carbone (CO) | 50 mg/m ³ | 100 mg/m ³ |
| Hydrocarbures | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ |

c) Métaux

| Paramètre | Valeur |
|---|------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m ³ |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | 0,5 mg/m ³ |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

| Paramètre | Valeur |
|----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe II.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.2;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.5.2;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilités ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.5.2:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

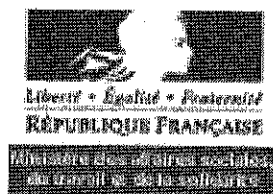
Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ANNEXE II : FACTEUR D'EQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

| | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

ANNEXE III



PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'usine d'incinération ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1) CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures complémentaires suivantes :

- Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement, un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radia-mètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h, si aucun poste de

travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

- 1.4 Bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives et maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
- 1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

1. Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmé, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

2. Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2) PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

- 2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
- 2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
- 2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer systématiquement l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾ en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.
En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾, l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.
- 2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) - du chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets⁽⁹⁾.
- 2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁶⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

- 2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
- 2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
- 2.8 Actions à mettre en oeuvre :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁷⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période du radioélément, dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la

courte période⁽⁶⁾ des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris pour l'incinération sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{contact des déchets}} \leq 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Ces déchets pourront être mis en décroissance radioactive sur place et être incinérés dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, après contrôle radiologique. Ils peuvent également, si leur nature le permet, être dirigés vers un centre d'enfouissement après accord préalable du centre et du producteur de déchets s'il a été identifié.

Il est bien entendu toujours possible de refuser ces déchets (informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus) et de les retourner à leur producteur⁽¹¹⁾ conformément à la réglementation des transports.

• Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

* Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté⁽¹⁰⁾, en liaison avec le producteur ou le détenteur du déchet, s'il a été identifié.

Ou

* Retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. Dans ce cas, la procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Inspection des Installations Classées⁽¹³⁾

Groupe de subdivisions de la Gironde
42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 00 04 00 Fax : 05 56 00 04 57

Préfecture de la Gironde / Bureau de l'environnement

Esplanade Charles-de-Gaulle
337077 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 90 60 60 Fax : 05 56 90 64 76

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

Les DSNR sont implantées dans certaines DRIRE et peuvent couvrir plusieurs régions administratives.
DSNR Bordeaux – DRIRE Aquitaine (régions concernées : Aquitaine, Midi Pyrénées, Pays de Loire et Poitou Charente)
DSNR Caen – DRIRE Basse Normandie (régions concernées : Basse Normandie, Bretagne et Haute Normandie)
DSNR Chalons en champagne – DRIRE Champagne Ardennes (région administrative concernée : Champagne Ardennes)
DSNR Dijon – DRIRE Bourgogne (régions concernée : Bourgogne)
DSNR Douai – DRIRE Nord-Pas de Calais (régions concernées : Nord-Pas de Calais et Picardie)
DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes (région concernée : Rhône Alpes)

DSNR Marseille – DRIRE PACA (régions concernées : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon)

DSNR Orléans – DRIRE Centre (régions concernées : Centre et Ile de France)

DSNR Strasbourg – DRIRE Alsace (régions concernées : Alsace et Lorraine)

En cas de régions non couvertes par une DSNR, contacter la DGSNR (voir ci dessous)

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 40 19 36 36

Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Siège Social

77-83, avenue du Général de Gaulle

92140 CLAMART

Tél : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet

31, rue de l'Ecluse

BP 35 78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00

Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Est

Régions administratives concernées : Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc - Roussillon, Rhône - Alpes, Auvergne.

550, rue de la Tramontane – BP 70295 LES ANGES

30402 VILLENEUVE AVIGNON CEDEX

Tél : 04 90 26 11 14

Fax : 04 90 26 11 34

IRSN - Division régionale du Sud Ouest

Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.

21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27

47002 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 48 01 60

Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

ANNEXE IV : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES ET GUIDE METHODOLOGIQUE DE CLASSEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE TRANSIT OU TRAITEMENT DE DECHETS

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

| | |
|--|---|
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation | 3 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 3 |
| Article 1.2.2. description de l'établissement | 6 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE | 6 |
| CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 7 |
| Article 1.4.1. Porter à connaissance | 7 |
| Article 1.4.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers | 7 |
| Article 1.4.3. Équipements abandonnés | 7 |
| Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement | 7 |
| Article 1.4.5. Changement d'exploitant | 7 |
| Article 1.4.6. Cessation d'activité | 7 |
| CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 7 |
| CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 8 |
| CHAPITRE 1.8 INFORMATION DES TIERS | 9 |
| CHAPITRE 1.9 EXECUTION | 9 |

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET TRAITEMENT DE DECHETS | 10 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux | 10 |
| Article 2.1.2. horaires de fonctionnement | 10 |
| Article 2.1.3. déchets admis sur le site | 10 |
| Article 2.1.4. déchets refusés sur le site | 10 |
| Article 2.1.5. PROCEDURE D'acceptation des déchets | 11 |
| a) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue de l'incinération du déchet) | 11 |
| b) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue du regroupement / prétraitement du déchet) | 11 |
| d) Certificat d'acceptation préalable | 12 |
| Article 2.1.6. Livraison et réception des déchets | 12 |
| a) Détermination de la masse des déchets | 12 |
| b) Equipements de contrôle des déchets admis | 12 |
| c) Caractéristiques des déchets admis | 13 |
| d) Contrôles à la réception | 13 |
| f) dispositions particulières lors de la réception | 15 |
| g) Registres de réception et de refus de réception | 15 |
| Article 2.1.7. Consignes d'exploitation | 16 |
| Article 2.1.8. Réserves de produits et de consommables | 16 |
| CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 16 |
| Article 2.2.1. Propreté | 16 |
| Article 2.2.2. Esthétique | 16 |
| CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 16 |
| Article 2.3.1. Danger ou nuisances non prévenus | 16 |
| Article 2.3.2. Déclaration et rapport | 16 |
| CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 16 |
| CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 17 |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 19 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales | 19 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles | 19 |
| Article 3.1.3. Voies de circulation | 19 |

| | |
|--|----|
| Article 3.1.4. Emissions diffuses et envois de poussières | 19 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 20 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | 20 |
| Article 3.2.2. Traitement et système d'épuration | 20 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 20 |
| Article 3.2.4. Limitation des émissions dans l'air | 20 |
| Article 3.2.5. odeurs | 21 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU22 | |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 22 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 22 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 22 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales et description des rejets | 22 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 23 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 23 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 23 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques | 23 |
| CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 25 | |
| Article 4.3.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 25 |
| Article 4.3.2. LOCALISATION ET description des points de rejet | 25 |
| Article 4.3.2.1. effluents arrivant à la station | 25 |
| Article 4.3.2.2. Aménagement des points de mesure | 25 |
| Article 4.3.3. Caractéristiques générales des rejets | 26 |
| Article 4.3.4. Valeurs limites de rejets en amont de la station biologique | 26 |
| Article 4.3.5. Valeurs limites de rejets en aval de la station biologique | 26 |
| CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES AQUIFERES 27 | |

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 28 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 28 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 28 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets | 28 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 29 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 29 |
| Article 5.1.6. Transport – Rappel obligation de tracabilité | 29 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement et traités à l'extérieur | 29 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels | 29 |
| Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages | 29 |
| CHAPITRE 5.2 CONDITIONS D'ELIMINATION | 30 |
| CHAPITRE 5.3 EXPEDITION ET COMPTABILITE | 30 |
| Article 5.3.1. Expédition | 30 |
| Article 5.3.2. suivi | 30 |

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 32 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 32 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 32 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 32 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 32 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 32 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | 32 |
| Article 6.2.3. Contrôles | 33 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 33 |

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES | 34 |
| Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement | 34 |
| Article 7.1.2. Périmètres de risques | 34 |

| | |
|---|----|
| Article 7.1.3. dispositifs de gestion, prevention, protection et intervention des risques | 34 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 34 |
| Article 7.2.1. Contrôle de l'accès à l'installation..... | 34 |
| Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès | 34 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux | 34 |
| Article 7.2.3. Dispositifs de sécurité particuliers concernant la zone est..... | 35 |
| Article 7.2.4. Dispositifs de sécurité particuliers concernant la zone Ouest..... | 35 |
| Article 7.2.5. Dispositifs de sécurité particuliers concernant l'incinération des DASRI..... | 35 |
| Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre | 36 |
| Article 7.2.6.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion | 36 |
| Article 7.2.7. Protection contre la foudre | 36 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES PRODUITS A RISQUES | 36 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents | 36 |
| Article 7.3.2. postes de depotage | 37 |
| Article 7.3.3. dépôts de liquides inflammables..... | 37 |
| Article 7.3.4. Interdiction de feux | 37 |
| Article 7.3.5. Formation du personnel..... | 37 |
| Article 7.3.6. Travaux d'entretien et de maintenance | 37 |
| Article 7.3.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu » | 38 |
| Article 7.3.7. substances radioactives..... | 38 |
| Article 7.3.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives | 38 |
| Article 7.3.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs..... | 38 |
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 38 |
| Article 7.4.1. Organisation de l'établissement..... | 39 |
| Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses (réactifs) | 39 |
| Article 7.4.3. Rétentions..... | 39 |
| Article 7.4.4. Réservoirs..... | 39 |
| Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 39 |
| Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 40 |
| Article 7.4.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses (réactifs)..... | 40 |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 40 |
| Article 7.5.1. Équipements importants pour la sécurité (eips)..... | 40 |
| Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention | 40 |
| Article 7.5.3. Consignes de sécurité | 40 |
| Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention | 41 |
| Article 7.5.4.1. Système d'alerte interne..... | 41 |
| Article 7.5.4.2. Plan d'opération interne | 41 |
| CHAPITRE 7.6 BASSIN DE CONFINEMENT | 42 |
| CHAPITRE 7.7 PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION | 42 |
| <u>TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INCINERATION DES DECHETS.....</u> | |
| CHAPITRE 8.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS | 43 |
| Article 8.1.1. conception de l'installation d'incinération | 43 |
| CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES | 43 |
| CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'UNITE D'INCINERATION | 43 |
| Article 8.3.1. Conditions de combustion | 43 |
| a) Qualité des résidus | 43 |
| b) Conditions de combustion..... | 43 |
| b- bis) Détermination de la température de combustion..... | 43 |
| c) Brûleurs d'appoint | 44 |
| d) Conditions de l'alimentation en déchets | 44 |
| e) Indisponibilités..... | 45 |
| f) Conditions alternatives..... | 45 |
| CHAPITRE 8.4 CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION | 45 |
| CHAPITRE 8.5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 45 |
| Article 8.5.1. Caractéristiques de la cheminée | 45 |
| a) Forme des conduits..... | 45 |
| b) Calcul de la hauteur de cheminée..... | 45 |

| | |
|---|-----------|
| c) Vitesse d'éjection des gaz..... | 46 |
| d) Plate-forme de mesure..... | 46 |
| Article 8.5.2. Valeurs limites d'émission dans l'air..... | 46 |
| CHAPITRE 8.6 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION | 46 |
| Article 8.6.1. contrôles..... | 46 |
| <u>TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRETRAITEMENTS DES DECHETS</u> | 47 |
| CHAPITRE 9.1 ACTIVITES | 47 |
| Article 9.1.1. ACTIVITES DES DECHETS CONDITIONNES | 47 |
| Article 9.1.1.1. Activité Fûts et conteneurs | 47 |
| Article 9.1.1.2. Activités Petits Conditionnements..... | 47 |
| Article 9.1.1.3. Activité Produits particuliers..... | 48 |
| Article 9.1.1.4. Activité BROYAGE | 48 |
| Article 9.1.2. Activités Déchets VRAC..... | 49 |
| Article 9.1.2.1. PRETRAITEMENT des Déchets Liquides Organiques..... | 49 |
| Article 9.1.2.2. PRETRAITEMENT DES DECHETS PATEUX LIQUIDES - SOLIDES | 49 |
| <u>TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : EVAPOCONDENSATION - STATION PHYSICO-CHEMIE ET STATION BIOLOGIQUE</u> | 50 |
| CHAPITRE 10.1 PRETRAITEMENTS AMONT DE LA STATION BIOLOGIQUE | 50 |
| Article 10.1.1. UNITE D'EVAPOCONDENSATION | 50 |
| Article 10.1.2. UNITE D'EXTRACTION IODE..... | 50 |
| Article 10.1.3. STATION PHYSICO-CHEMIE..... | 50 |
| CHAPITRE 10.2 STATION BIOLOGIQUE..... | 50 |
| <u>TITRE 11 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</u> | 51 |
| CHAPITRE 11.1 CONDITIONS GENERALES..... | 51 |
| Article 11.1.1. Échantillonnage..... | 51 |
| Article 11.1.2. Vérification des dispositifs de mesure | 51 |
| CHAPITRE 11.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 51 |
| Article 11.2.1. Programme de surveillance..... | 51 |
| Article 11.2.2. Mesures en continu..... | 51 |
| Article 11.2.3. Contrôles par un organisme extérieur | 52 |
| Article 11.2.3.1. Cas général | 52 |
| Article 11.2.4. Exceptions..... | 52 |
| Article 11.2.5. Enregistrements et transmission des résultats | 52 |
| CHAPITRE 11.3 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX..... | 52 |
| Article 11.3.1. Contrôles par un organisme extérieur | 52 |
| CHAPITRE 11.4 ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES..... | 52 |
| CHAPITRE 11.5 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION | 53 |
| Article 11.5.1. Description du programme de surveillance | 53 |
| CHAPITRE 11.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 53 |
| Article 11.6.1. Actions correctives | 53 |
| Article 11.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | 53 |
| Article 11.6.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 53 |
| CHAPITRE 11.7 BILANS PERIODIQUES | 54 |
| Article 11.7.1. BilanS ET RAPPORTS annuels..... | 54 |
| Article 11.7.1.1. Bilan environnement annuel..... | 54 |
| Article 11.7.1.2. Rapport annuel d'activité..... | 54 |
| Article 11.7.1.3. Bilan mensuel d'activité des installations du centre | 54 |
| Article 11.7.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) | 54 |
| <u>TITRE 12 - ÉCHEANCES</u> | 55 |
| a) Monoxyde de carbone..... | 56 |
| b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO2 et NOx | 56 |
| c) Métaux..... | 56 |
| d) Dioxines et furannes..... | 57 |

ANNEXES

